



Bulletin officiel n° 10 du 5 mars 2009

Sommaire

Encart

« **L'École agit ! Pour le développement durable** » (RLR : 525-0)
note de service n° 2009-034 du 25-2-2009 (NOR : MENE0900177N)

Organisation générale

Conseil supérieur de l'éducation

Modalités d'élection des représentants des lycéens (RLR : 121-0)
arrêté du 3-3-2009 - J.O. du 4-3-2009 (NOR : MENJ0905112A)

Administration centrale du MEN et du MESR (RLR : 120-1)

Attribution de fonctions
arrêté du 18-2-2009 (NOR : MENA0900138A)

Administration centrale du MEN et du MESR (RLR : 120-1)

Attribution de fonctions
arrêté du 25-2-2009 (NOR : MENA0900155A)

Traitements et indemnités, avantages sociaux

Admission à la retraite (RLR : 222-0)

Admission à la retraite des personnels relevant de la direction de l'encadrement - campagne 2009-2010
note de service n° 2009-026 du 17-2-2009 (NOR : MEND0900125N)

Enseignements élémentaire et secondaire

Baccalauréat (RLR : 544-0d)

Organisation du baccalauréat général et technologique dans les centres ouverts à l'étranger - session 2009
note de service n° 2009-032 du 23-2-2009 (NOR : MENE0900141N)

Personnels

Enseignement privé sous contrat (RLR : 531-7)

Préparation de la liste d'aptitude d'accès des maîtres contractuels ou agréés à l'échelle de rémunération de professeur agrégé - année 2009-2010
note de service n° 2009-030 du 18-2-2009 (NOR : MENF0900134N)

Enseignement privé sous contrat (RLR : 531-7)

Préparation des listes d'aptitude pour l'accès des maîtres contractuels ou agréés aux échelles de rémunération de professeur certifié et de professeur d'éducation physique et sportive - année 2009-2010
note de service n° 2009-031 du 18-2-2009 (NOR : MENF0900135N)

Mouvement du personnel

Nomination

Inspecteur général de l'Éducation nationale
décret du 16-2-2009 - J.O. du 17-2-2009 (NOR : MENI0903237D)

Nominations

Commissions chargées d'examiner les candidatures aux emplois d'inspecteur général de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche de seconde classe à pourvoir
arrêté du 22-1-2009 - J.O. du 13-2-2009 (NOR : MENI0901672A)

Nomination

Conseil d'administration de l'Institut des hautes études pour la science et la technologie
arrêté du 20-2-2009 (NOR : ESRR0900069A)

Nomination

Délégué académique à la formation continue de l'académie de Nancy-Metz
arrêté du 11-2-2009 (NOR : MEND0900140A)

Informations générales

Vacance d'emploi

I.A.-I.P.R. auprès du vice-recteur de Mayotte, directeur de l'institut de formation des maîtres de Mayotte
avis du 26-2-2009 (NOR : MEND0900127V)

Vacance d'emploi

I.A.-I.P.R. auprès du vice-recteur de Mayotte, coordonnateur pour l'enseignement du second degré général et technologique à Mayotte
avis du 17-2-2009 (NOR : MEND0900126V)

Vacance d'emploi

I.E.N.-I.O., chef des services académiques d'information et d'orientation auprès du vice-recteur de Mayotte
avis du 16-2-2009 (NOR : MEND0900123V)

Vacance de poste

Enseignant du premier degré spécialisé à la SEGPA du lycée Comte de Foix en Principauté d'Andorre
avis du 25-2-2009 (NOR : MENE0900153V)

Encart

« L'École agit ! Pour le développement durable »

NOR : MENE0900177N

RLR : 525-0

note de service n° 2009-034 du 25-2-2009

MEN - DGESCO A1 - Mivip

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale

L'éducation au développement durable est un des éléments essentiels de la formation des futurs citoyens. Dans chaque académie, le comité de pilotage académique pour l'éducation au développement durable, présidé par le recteur, assure le relais des impulsions nationales.

En novembre 2007, le ministre de l'Éducation nationale a lancé « L'École agit ! Le Grenelle environnement à l'École » afin d'inciter les écoles et les établissements scolaires à s'engager dans de multiples projets, en lien ou non avec des partenaires extérieurs, et dans différents domaines liés aux problématiques du développement durable (eau, énergie, santé, alimentation, biodiversité, solidarité internationale, etc.).

Pour l'année scolaire 2007-2008, 284 actions d'éducation au développement durable ont été recensées dans le cadre de « L'École agit » (158 collèges, 110 lycées dont 21 professionnels, et 28 écoles).

Le 8 octobre 2008, Xavier Darcos a inscrit cette opération dans une nouvelle phase, tout en soulignant son exemplarité. L'édition 2008-2009 intitulée désormais « L'École agit ! Pour le développement durable » propose aux écoles et aux établissements scolaires de construire des projets autour de thématiques renouvelées.

Les critères d'éligibilité

Tout projet d'éducation au développement durable peut être éligible à « L'École agit », à condition qu'il s'inscrive dans le cadre des 6 nouvelles thématiques, détaillées sur le site : <http://www.lecoleagit.fr>

- I. Montagne, océan, ville ou campagne, préserver les espaces et les territoires
- II. Les écotecnologies au service d'une École qui agit
- III. L'établissement exemplaire
- IV. L'École agit pour une santé durable
- V. L'image au service de l'écodéveloppement
- VI. L'École agit pour de nouvelles pratiques solidaires

Les établissements peuvent choisir de présenter leurs projets en optant pour un des thèmes proposés ou en décidant d'en croiser plusieurs. Les projets peuvent avoir été initiés au cours de l'année scolaire 2008-2009, ou mis en œuvre antérieurement, mais ils doivent dans tous les cas trouver une concrétisation au cours de l'année scolaire 2008-2009.

Le projet d'éducation au développement durable présenté par les écoles et les établissements scolaires, doit être construit en intégrant une démarche interdisciplinaire. Il doit être réalisable et susceptible d'être mis en œuvre à l'échelon local, national, européen ou international. Il peut faire appel à des partenariats extérieurs, notamment avec des associations agréées, des collectivités territoriales, des entreprises, des fondations d'entreprise, des services déconcentrés de l'État ou des établissements publics, etc.

Modalités d'inscription et de sélection dans chaque académie

« L'École agit ! Pour le développement durable » prend la forme d'un appel à projets dans les académies. Les élèves et les enseignants des écoles, des collèges, des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées professionnels, sont ainsi invités à faire connaître leurs projets via le site : <http://www.lecoleagit.fr/>

Une fois les projets inscrits sur le site, leur examen sera coordonné par le comité de pilotage académique pour l'éducation au développement durable, présidé par le recteur, et organisé par le correspondant académique pour l'éducation au développement durable.

Le rôle de ce comité académique sera de s'assurer de la pertinence et de la faisabilité des propositions, de leur valorisation et de leur diffusion. Il procèdera au choix des contributions les plus innovantes (au minimum 10 par académie) qu'il proposera au comité national, en les adressant à la direction générale de l'enseignement scolaire : dgesco.mivip@education.gouv.fr

Ces projets d'écoles ou d'établissements devront être présentés par ordre décroissant de 1 à 10 (1 désignant le projet jugé le plus innovant par le comité académique).

Calendrier

- **30 avril 2009** : fin des dépôts des projets sur le site internet dédié.
- **15 mai 2009** : fin de la sélection de 10 projets minimum par chaque comité académique de l'éducation au développement durable. Transmission par courriel des projets sélectionnés à la direction générale de l'enseignement scolaire.
- **Juin** : Réunion du comité national de « l'École agit ! » et définition d'une sélection nationale de projets innovants.
- **Octobre** : Réception des « lauréats » par le ministre de l'Éducation nationale et les membres du comité national.

Pour le ministre de l'Éducation nationale
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire
Jean-Louis Nembrini

Organisation générale

Conseil supérieur de l'éducation

Modalités d'élection des représentants des lycéens

NOR : MENJ0905112A

RLR : 121-0

arrêté du 3-3-2009 - J.O. du 4-3-2009

MEN - DAJ A3

Vu A. du 15-10-2008

Article 1 - Le dernier alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 15 octobre 2008 susvisé est **remplacé** par les dispositions suivantes :

« Cette enveloppe n° 3 doit être postée au plus tard le 14 avril 2009, date de clôture du scrutin (le cachet de la poste faisant foi). »

Article 2 - Les deux premiers alinéas de l'article 9 de l'arrêté du 15 octobre 2008 susvisé sont **remplacés** par les dispositions suivantes :

« Les opérations de dépouillement ont lieu le 29 avril 2009, à partir de 14 heures.

Seuls sont pris en compte les plis adressés au plus tard le 14 avril 2009 (le cachet de la poste faisant foi) et reçus, au plus tard, à l'ouverture des opérations de dépouillement. »

Article 3 - Le premier alinéa de l'article 11 de l'arrêté du 15 octobre 2008 susvisé est **remplacé** par les dispositions suivantes :

« Le ministre statue sur les contestations éventuelles et proclame les résultats de l'élection le 6 mai 2009. »

Article 4 - La directrice des affaires juridiques et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 2009

Pour le ministre de l'Éducation nationale

et par délégation,

La directrice des affaires juridiques

Claire Landais

Organisation générale

Administration centrale du MEN et du MESR

Attribution de fonctions

NOR : MENA0900138A

RLR : 120-1

arrêté du 18-2-2009

MEN - ESR - SAAM A1

Vu D. n° 87-389 du 15-6-1987, mod. par D. n° 2005-124 du 14-2-2005 ; D. n° 2007-991 du 25-5-2007 ; D. n° 2007-1001 du 31-5-2007 ; D. n° 2006-572 du 17-5-2006 ; A. du 17-5-2006 mod. ; A. du 23-5-2006 mod.

Article 1 - L'annexe F de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

- DEPP B

Sous-direction de la performance de l'enseignement scolaire

Lire :

Jean-Pierre Mattenet, contractuel, adjoint au sous-directeur de la performance de l'enseignement scolaire, à compter du 1er mars 2009.

Article 2 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 février 2009

Pour le ministre de l'Éducation nationale,

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

Le secrétaire général

Pierre-Yves Duwoye

Organisation générale

Administration centrale du MEN et du MESR

Attribution de fonctions

NOR : MENA0900155A

RLR : 120-1

arrêté du 25-2-2009

MEN - ESR - SAAM A1

Vu D. n° 87-389 du 15-6-1987, mod. par D. n° 2005-124 du 14-2-2005 ; D. n° 2007-991 du 25-5-2007 ; D. n° 2007-1001 du 31-5-2007 ; D. n° 2006-572 du 17-5-2006 ; A. du 17-5-2006 mod. ; A. du 23-5-2006 mod.

Article 1 - L'annexe F de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

- DELCOM 7

Bureau des évènements, des partenariats et de la publicité

Au lieu de :

Nicole Marty

Lire :

Laure-Aurélia Guillou, contractuelle, chef de bureau, à compter du 9 février 2009.

Article 2 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 février 2009

Pour le ministre de l'Éducation nationale,

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

Le chef du service de l'action administrative et de la modernisation

Xavier Turion

Traitements et indemnités, avantages sociaux

Admission à la retraite

Admission à la retraite des personnels relevant de la direction de l'encadrement - campagne 2009-2010

NOR : MEND0900125N

RLR : 222-0

note de service n° 2009-026 du 17-2-2009

MEN - DE B2

Texte adressé aux directrices et directeurs d'administration centrale ; aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; au chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale

La présente note de service a pour objet de fixer, en prévision de la rentrée scolaire 2009-2010, les conditions de présentation et de transmission des demandes d'admission à la retraite formulées par :

- les administrateurs civils (DE B2-1) ;
- les conseillers d'administration scolaire et universitaire et les intendants universitaires (DE B2-1) ;
- les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et les inspecteurs de l'Éducation nationale (DE B2-2) ;
- les personnels de direction (DE B2-3).

Les demandes devront être adressées selon les modalités et le calendrier définis ci-après :

- Directement à la direction de l'encadrement pour les administrateurs civils et les personnels détachés ou affectés en collectivités d'outre-mer.
 - Au rectorat après visa de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, pour les personnels d'inspection et de direction et les conseillers d'administration scolaire et universitaire.
- . avant la limite d'âge :** départ entre le 1er janvier 2010 et le 31 août 2011 :
au plus tard le 15 septembre 2009, y compris pour les I.A.-D.S.D.E.N.
- . par limite d'âge :**
si possible avant le 1er octobre 2009 en tout état de cause neuf mois au moins avant la date anniversaire du fonctionnaire.

Par ailleurs, je demande aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale et aux inspecteurs d'académie adjoints qui souhaiteraient cesser leurs fonctions à la fin de l'année scolaire 2009-2010 et qui auront préparé la rentrée scolaire 2009, de bien vouloir assurer cette rentrée et ainsi, envisager un départ au 1er octobre 2010.

De même, s'agissant des autres personnels d'encadrement dont les missions et les responsabilités contribuent étroitement au fonctionnement et à la bonne organisation du système éducatif, il est vivement conseillé de cesser leur activité professionnelle à la fin de l'année scolaire.

Les fonctionnaires qui entendent obtenir, au titre de l'article 4 de la loi du 18 août 1936, un recul de limite d'âge au titre des enfants, doivent impérativement joindre à leur demande les pièces justificatives nécessaires : photocopie lisible du livret de famille régulièrement tenu à jour, **certificats médicaux** et le cas échéant certificat de scolarité pour chaque enfant à charge.

L'article 69 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 prévoit que les fonctionnaires dont la durée des services liquidables est inférieure à celle nécessaire pour obtenir le taux plein de 75 % (article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraites), peuvent, sur leur demande, sous réserve de l'intérêt du service et de leur aptitude physique, **être maintenus en activité** lorsqu'ils atteignent leur soixante-cinquième anniversaire dans la limite de 10 trimestres. Cette prolongation d'activité est prise en compte au titre de la constitution et de la liquidation du droit à pension.

Les demandes d'admission à la retraite des personnels concernés doivent être rédigées **obligatoirement sur l'imprimé joint en annexe**. Toute demande présentée sur un imprimé non conforme sera renvoyé à l'intéressé.

Ces demandes doivent impérativement être transmises à l'administration centrale dans les plus brefs délais au fur et à mesure qu'elles vous parviennent et, en tout état de cause, **le 15 septembre 2009 au plus tard**, aux bureaux de gestion concernés.

En ce qui concerne les directeurs d'EREA et d'E.R.P.D. qui n'appartiennent pas au corps des personnels de direction et dont la gestion est à compétence académique et départementale, une copie de la demande d'admission à la retraite ou de la décision de maintien en fonction sera adressée par le rectorat au bureau DE B2-3, également **pour le 15 septembre 2009**.

Je souligne tout particulièrement l'importance d'une transmission rapide des demandes d'admission à la retraite et du respect des dates limites précitées. Ces contraintes se justifient par la nécessité de la connaissance en temps opportun des postes vacants à la rentrée 2010, mais surtout par des impératifs de gestion prévisionnelle des flux d'effectifs.

Je vous rappelle enfin que les dossiers de pensions des fonctionnaires, qui sont transmis par les services rectoraux au service des pensions, nécessitent des délais de traitements importants. Ainsi, un envoi tardif de dossier peut placer l'agent intéressé dans une situation administrative et financière difficile.

Je vous remercie de bien vouloir vous conformer strictement aux présentes dispositions.

Pour le ministre de l'Éducation nationale
et par délégation,
Le directeur de l'encadrement
Roger Chudeau

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Demande d'admission à la retraite

Je sollicite mon admission à la retraite à compter du :

Fait à le

Signature

A. CIVIL IA-IPR IEN CASU PERSONNEL DE DIRECTION

1	Identification											
Monsieur <input type="checkbox"/> Madame <input type="checkbox"/> Mademoiselle <input type="checkbox"/>												
NOM patronymique ou "de naissance" NOM d'usage ou "marital"												
Prénoms (dans l'ordre de l'état civil) N° Sécurité sociale : <table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse; width: 150px; height: 20px; vertical-align: middle;"> <tr> <td style="width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="width: 20px; height: 20px;"></td> </tr> </table> NUMEN												
Sexe (F ou M) : Date de naissance : ... / ... / Lieu de naissance												
Département de naissance Pays de naissance (né à l'étranger)												
Situation de famille :												
Joindre copie intégrale livret de famille tenu à jour accompagné éventuellement du jugement de divorce												

2	Adresse personnelle	
N° appartement, boîte aux lettres, escalier		
Entrée, bâtiment, immeuble, résidence		
N° et libellé de la voie (rue, avenue...)		
Poste restante, BP, lieu-dit		
Code postal Localité		
PAYS		
Adresse électronique personnelle		
Téléphone personnel		

3	Adresse administrative	
Libellé de l'établissement ou du service		
N° et libellé de la voie (rue, avenue...)		
Poste restante, BP, lieu-dit		
Code postal Localité		
PAYS		
Adresse électronique professionnelle		
Téléphone professionnel		

4 Déclaration relative aux enfants			
NOM et prénom	Date de naissance	Si l'enfant est décédé, date du décès	Enfant handicapé

Précisez si l'enfant est encore à charge

5 Dernière position administrative	
Activité <input type="checkbox"/> CFA <input type="checkbox"/> CPA <input type="checkbox"/> CLD <input type="checkbox"/> CLM <input type="checkbox"/> Détachement <input type="checkbox"/> Disponibilité <input type="checkbox"/> Autres (à préciser)	
Corps	
Grade	
Classe	
Échelon	

6 Service national		
<i>Pour la Marine :</i> Centre de Traitement de l'Information pour les Ressources Humaines BP 413 - 83800 Toulon - Naval ☎ : 04 94 02 01 66	<i>Pour l'Armée de terre :</i> <i>Pour l'Armée de l'Air (sous-officier non honoraire ou militaire de rang) :</i> Bureau Central d'Archives Administratives Militaires Caserne Bernadotte 64023 Pau cedex ☎ : 05 59 40 46 92	<i>Pour l'Armée de l'Air (officier ou sous-officier honoraire)</i> Bureau Central d'Incorporation et d'Archives Administratives de l'Armée de l'Air 01-510 - Base aérienne n°102 Longvic Air - BP 8313 21083 Dijon cedex 09 ☎ : 03 80 65 49 12
<ul style="list-style-type: none"> • Exempté ou dispensé : fournir une photocopie des pages du livret militaire (identité et motif). • Service militaire en coopération : fournir tout document avec la date d'arrivée sur le territoire d'exercice. 		

7 Carrière militaire			
Avez-vous effectué une carrière militaire ?	OUI	<input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
Si oui, avez-vous perçu ?			
Une pension militaire	OUI	<input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
Une solde de réforme	OUI	<input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
Un pécule	OUI	<input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
Si vous avez- perçu un pécule ou solde de réforme, a-t-il (elle) été reversée à votre entrée à l'administration ?	OUI	<input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
Si vous bénéficiez d'une pension militaire, joindre le titre de pension militaire.			

8 Validation des services auxiliaires (services de non-titulaire)			
Avez-vous validé des services auxiliaires au titre des pensions civiles ?	OUI	<input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
Date de la décision de validation :			
Cotisations versées :	OUI	<input type="checkbox"/>	EN COURS <input type="checkbox"/>
			NON <input type="checkbox"/>
Joindre les justificatifs			

9 Rachat d'années d'études			
Avez-vous racheté des années d'études	OUI	<input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
Si, oui, indiquer le nombre de trimestres			
Joindre le diplôme et un justificatif du versement			

10 Services de stagiaire et de titulaire			
Date de la 1 ^{ère} nomination en qualité de			
Stagiaire :	/	/
Titulaire :	/	/

11		Motif de la demande	
Limite d'âge		Par anticipation	Poursuite des fonctions au-delà de la limite d'âge
Ancienneté d'âge et de service	<input type="checkbox"/>	Par anticipation avec jouissance différée	<input type="checkbox"/>
À l'issue d'une CPA	<input type="checkbox"/>	Parent d'au moins trois enfants	<input type="checkbox"/>
À l'issue d'un CFA	<input type="checkbox"/>	Parent d'un enfant atteint d'une infirmité d'au moins 80% et âgé de plus d'un an	<input type="checkbox"/>
Limite d'âge	<input type="checkbox"/>	Fonctionnaire ou conjoint invalide	<input type="checkbox"/>
		Invalidité	<input type="checkbox"/>
		Maintien dans l'intérêt du service (31 juillet)	<input type="checkbox"/>
		Parent d'enfant encore à charge	<input type="checkbox"/>
		Parent de trois enfants vivant à mon 50 ^{ème} anniversaire	<input type="checkbox"/>
		Enfant mort pour la France	<input type="checkbox"/>
		Prolongation d'activité pour obtenir le pourcentage maximum de la pension	<input type="checkbox"/>

Joindre les pièces justificatives

VISAS ET AVIS

AVIS DU SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE
(celui-ci sera motivé en cas d'avis défavorable)

Fait à , le

Signature

VISA DE L'INSPECTEUR D'ACADÉMIE
APRÈS VÉRIFICATION DES DÉCLARATIONS
FAITES PAR L'INTÉRESSÉ(E)

Fait à , le

Signature

VISA ET AVIS DU RECTEUR

Fait à , le

Signature

(à motiver si défavorable)

RAPPEL : Dans le cadre de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, portant réforme des retraites, tout dossier de droit à pension doit dorénavant comporter un relevé de la CNAV (www.cnnav.fr) ou d'une autre caisse de retraite

Enseignements élémentaire et secondaire

Baccalauréat

Organisation du baccalauréat général et technologique dans les centres ouverts à l'étranger - session 2009

NOR : MENE0900141N

RLR : 544-0d

note de service n° 2009-032 du 23-2-2009

MEN - DGESCO A1-3

Texte adressé aux ambassadrices et ambassadeurs de France ; aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités d'organisation de la session 2009 du baccalauréat général et technologique dans les centres ouverts à l'étranger. La liste des pays concernés et de leur académie de rattachement figure en annexe 1.

I - Réglementation de l'examen

Les textes qui régissent l'organisation du baccalauréat général et technologique en France sont applicables aux centres ouverts à l'étranger. La liste des langues dont les épreuves peuvent être subies à l'étranger est fixée, chaque année, par les recteurs des académies de rattachement. Les candidats qui souhaitent se présenter dans une langue ne figurant pas sur cette liste doivent se déplacer dans une des académies organisant les épreuves de cette langue et figurant dans un arrêté publié au cours du premier trimestre de l'année civile conformément à la note de service n° 2003-115 du 17 juillet 2003 parue au B.O. n° 30 du 24 juillet 2003.

II - Programmes

Il est rappelé que les programmes sur lesquels portent les épreuves de l'examen sont ceux en vigueur durant l'année scolaire 2008-2009 dans les classes terminales des lycées et dans les classes de première pour les épreuves anticipées de mathématiques-informatique (série L), d'enseignement scientifique (séries L et ES), de français (séries L, ES et S et baccalauréat technologique) et d'histoire et géographie (baccalauréat technologique série STI). Toutefois, certaines des épreuves du baccalauréat technologique portent sur les programmes du cycle terminal.

III - Calendrier des épreuves

A - Groupe I

Le calendrier des centres du groupe I présenté dans les annexes 2 et 3 comporte des horaires décalés : les horaires des épreuves figurant dans la présente note sont indiqués en heures locales. Ils impliquent la répartition suivante:

Groupe I-a : Burkina Faso - Côte d'Ivoire - Guinée - Mali - Maroc - Mauritanie - Sénégal - Togo

Groupe I-b : Afrique du Sud - Algérie - Allemagne - Angola - Autriche - Belgique - Bénin - Cameroun - Danemark - Espagne - Gabon - Hongrie - Irlande - Italie - Niger - Norvège - Pays-Bas - Pologne - Portugal - République centrafricaine - République démocratique du Congo - République du Congo - République tchèque - Royaume-Uni - Suède - Tchad - Tunisie.

Groupe I-c : Arabie Saoudite - Bulgarie - Djibouti - Égypte - Éthiopie - Grèce - Israël - Jordanie Kenya - Koweït - Madagascar - Qatar - Roumanie - Syrie - Turquie.

Groupe I-d : Émirats arabes unis - Ile Maurice - Russie.

Les candidats doivent impérativement être convoqués une demi-heure avant le début de chacune des épreuves. En outre, les candidats des pays des groupes Ib, Ic et Id doivent rester dans la salle d'examen durant l'intégralité des épreuves.

Les épreuves écrites de français et littérature et de français, subies selon les cas par anticipation au titre de la session 2010 ou en même temps que les autres épreuves au titre de la session 2009, ont lieu le lundi

15 juin 2009 en ce qui concerne le baccalauréat général et le mercredi 17 juin 2009 en ce qui concerne le baccalauréat technologique. Les dates des autres épreuves anticipées subies à l'issue de la classe de première (mathématiques-informatique en série L, enseignement scientifique en séries L et ES) sont indiquées dans les tableaux ci-joints.

Épreuves orales et pratiques

Le calendrier des épreuves orales des premier et second groupes et le calendrier des épreuves pratiques sont fixés par le recteur de l'académie de rattachement, en fonction des propositions émises par les services culturels des pays concernés.

Épreuves du baccalauréat-Abitur en Allemagne

Les épreuves écrites d'histoire et de géographie des candidats à l'Abibac pour la délivrance simultanée du baccalauréat et de l'Abitur sont fixées, pour l'Allemagne, aux dates suivantes :

Pour la session normale :

- mercredi 10 juin 2009 de 9 heures à 12 heures 30 pour la première partie ;
- mercredi 10 juin 2009 de 14 heures 30 à 16 heures pour la deuxième partie.

Pour la session de remplacement :

- vendredi 4 septembre 2009 de 9 heures à 12 heures 30 pour la première partie ;
- vendredi 4 septembre 2009 de 14 heures 30 à 16 heures pour la deuxième partie.

La date de l'épreuve d'allemand est fixée par les recteurs, en liaison avec le lycée concerné en Allemagne.

Épreuves de l'option internationale du baccalauréat

Les épreuves spécifiques écrites de l'option internationale du baccalauréat de la session 2009 sont fixées (heure de Paris), pour la Belgique, le Japon et la Suède.

Pour la session normale :

- mardi 9 juin 2009 de 8 heures à 12 heures pour l'épreuve de langue-littérature de la section ;
- mercredi 10 juin 2009 de 8 heures à 12 heures pour l'épreuve d'histoire-géographie.

Pour la session de remplacement :

- vendredi 4 septembre 2009 de 8 heures à 12 heures pour l'épreuve de langue-littérature de la section ;
- vendredi 11 septembre 2009 de 8 heures à 12 heures pour l'épreuve d'histoire-géographie.

Pour les centres d'Amérique du Nord, d'Algérie, du Maroc et de la Tunisie, les épreuves se déroulent selon un calendrier fixé par l'académie de rattachement.

Épreuves facultatives

Épreuve écrite de langue vivante étrangère (baccalauréats général et technologique) :

Mercredi 1er avril 2009 :

- de 13 h à 15 h (groupe I-a)
- de 14 h à 16 h (groupe I-b)
- de 15 h à 17 h (groupe I-c)
- de 16 h à 18 h (groupe I-d)

Les élèves des groupes I-b, I-c, I-d doivent rester dans la salle d'examen durant l'intégralité de l'épreuve. Les autres épreuves facultatives se déroulent selon un calendrier fixé par chaque académie de rattachement.

La session de remplacement se déroule selon le même calendrier que celui de la France métropolitaine (note de service n° 2009-010 du 13 janvier 2009 parue au B.O. n° 3 du 15 janvier 2009).

B - Groupe II

Pour les pays du groupe II, les dates des épreuves obligatoires et des épreuves facultatives sont fixées par le recteur de l'académie de rattachement, en fonction des propositions émises par les services culturels de ces pays.

Ces calendriers sont obligatoirement communiqués par les académies de rattachement, pour information, à la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO A1-3, bureau des lycées).

IV - Centres d'examen du baccalauréat technologique

Des centres d'examen du baccalauréat technologique sont ouverts dans les pays et pour les séries suivants :

- Éthiopie : S.T.G. spécialité communication et gestion des ressources humaines ;
- Sénégal : S.T.G. spécialité comptabilité et finance d'entreprise ;
- Cameroun : S.T.G. spécialité mercatique ;
- Inde : S.T.G. spécialités communication et gestion des ressources humaines, comptabilité et finance d'entreprise ;
- Côte d'Ivoire, Espagne, Gabon, Tunisie : S.T.G. spécialités mercatique, comptabilité et finance d'entreprise ;
- Maroc : S.T.G. spécialités communication et gestion des ressources humaines, mercatique, comptabilité et finance d'entreprise ;
- Ile Maurice, Madagascar : S.T.G. spécialités mercatique, comptabilité et finance d'entreprise, gestion des systèmes d'information ;
- Djibouti : S.T.G. toutes spécialités ;
- Mexique : S.T.I. spécialités génie mécanique option A, génie électronique, génie électrotechnique.

V - Composition et présidence des jurys

Les centres d'examen du baccalauréat dans les pays étrangers doivent, par l'intermédiaire des ambassades de France, soumettre pour approbation au recteur de leur académie de rattachement leurs propositions relatives à la composition des jurys appelés à évaluer l'ensemble des épreuves du baccalauréat, y compris l'éducation physique et sportive. Ces propositions doivent obligatoirement comporter les titres, diplômes, établissement et classe d'affectation de chaque membre de jury. Un double de ces propositions est simultanément adressé à la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO A1-3, bureau des lycées).

Conformément aux articles D. 334-21 et D. 336-20 du code de l'éducation, les jurys doivent être présidés par un professeur des universités ou maître de conférences ; toutefois, à défaut, un professeur agrégé de l'enseignement du second degré pourra être désigné comme président de jury.

VI - Fraude aux examens

En cas de fraude, tentative de fraude, ou de fausse déclaration à l'occasion des examens du baccalauréat général et technologique, il convient de se reporter au décret n°92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur.

VII - Ouverture de centres d'examen

Les demandes éventuelles d'ouverture de nouveaux centres d'examen pour la session 2010 doivent être adressées au ministère de l'Éducation nationale, direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO A1-3, bureau des lycées), sous couvert de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, **avant le 15 octobre 2009.**

VIII - Bilan de l'examen

Il est rappelé que la direction générale de l'enseignement scolaire (bureau des lycées DGESCO A1-3) est destinataire des rapports des présidents de jury.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire part des difficultés que pourrait entraîner l'application des dispositions prévues par la présente note.

Pour le ministre de l'Éducation nationale
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire
Jean-Louis Nembrini

Annexe 1
Tableau de rattachement des centres de baccalauréat (*) ouverts à l'étranger (session 2009)

Groupes	Académies de rattachement	Pays étrangers
I	Aix-Marseille	Algérie
	Bordeaux	Djibouti - Gabon - Guinée - Mali - Maroc - Sénégal - Tchad
	Grenoble	Arabie Saoudite - Émirats arabes unis - Italie - Koweït - Qatar - Turquie
	Lille	Belgique - Irlande - Pays-Bas - Royaume-Uni
	Lyon	Égypte - Éthiopie - Israël - Jordanie - Syrie
	Nantes	Bénin - Cameroun - Mauritanie - République centrafricaine - Togo
	Nice	Burkina-Faso - Côte d'Ivoire - République démocratique du Congo - République du Congo - Niger
	Réunion	Afrique du Sud - Angola - Ile Maurice - Kenya - Madagascar
	SIEC d'Ile-de-France	Grèce - Tunisie
	Strasbourg	Allemagne - Autriche - Bulgarie - Danemark - Hongrie - Norvège - Pologne - République tchèque - Roumanie - Russie - Suède
Toulouse	Espagne - Portugal	
II	Aix-Marseille	Liban (1)
	Caen	Canada - États-Unis d'Amérique
	Martinique	Brésil (uniquement Brasilia) - Colombie - Équateur - El Salvador - Guatemala - Haïti - Mexique - Paraguay République dominicaine - Venezuela
	Montpellier	Australie - Chine (y compris Hong-Kong) Indonésie - Japon - Singapour - Thaïlande - Vietnam
	Poitiers	Argentine - Bolivie - Brésil (sauf Brasilia) - Chili - Costa Rica - Pérou - Uruguay
	Rennes	Inde
	Nouvelle-Calédonie	Vanuatu

(*) centres d'épreuves anticipées ou centres d'épreuves anticipées et terminales

(1) correction des copies placée sous la responsabilité des académies d'Aix-Marseille et Besançon

Annexe 2
Calendrier des épreuves écrites du baccalauréat général - session 2009
Centres étrangers du groupe I-a : Burkina Faso - Côte d'Ivoire - Guinée - Mali - Maroc - Mauritanie - Sénégal - Togo

Dates et horaires (heures locales)	Série littéraire	Série économique et sociale	Série scientifique
Jeudi 11 juin 2009	Philosophie 7 h 30 - 11 h 30 Langue vivante 1 13 h 30 - 16 h 30	Philosophie 7 h 30 - 11h30 Langue vivante 1 13 h 30 - 16 h 30	Philosophie 7 h 30 - 11 h 30 Langue vivante 1 13 h 30 - 16 h 30
Vendredi 12 juin 2009	Histoire-géographie 7 h 30 - 11 h 30 Latin 13 h 30 - 16 h 30	Histoire-géographie 7 h 30 - 11 h 30	Histoire-géographie 7 h 30 - 11 h 30
Lundi 15 juin 2009	Mathématiques ou grec ancien 7 h 30 - 10 h 30 Français et littérature 13 h 30 - 17 h 30	Mathématiques 7h30 - 10h30 Français 13 h 30 - 17 h 30	Mathématiques 7 h 30 - 11 h 30 Français 13 h30 - 17 h 30
Mardi 16 juin 2009	Littérature 7 h 30 - 9 h 30 Langue vivante 2 13 h 30 – 16 h 30	Sciences économiques et sociales 7 h 30 - 11 h 30 ou 12 h 30 (spécialité)	Physique-chimie 7h30 - 11h Langue vivante 2 13h30 - 15h30
Mercredi 17 juin 2009	Enseignement scientifique 7 h 30 - 9 h Mathématiques Informatique 10 h - 11 h 30	Enseignement scientifique 7 h 30 - 9 h	Sciences de la vie et de la Terre 7 h 30 - 11 h

Centres étrangers du groupe I-b : Afrique du Sud - Algérie - Allemagne - Angola - Autriche - Belgique - Bénin - Cameroun - Danemark - Espagne - Gabon - Hongrie - Irlande - Italie - Niger – Norvège - Pays-Bas - Pologne - Portugal - République centrafricaine - République démocratique du Congo- République du Congo - République Tchèque - Royaume-Uni - Suède - Tchad - Tunisie

Dates et horaires (heures locales)	Série littéraire	Série économique et sociale	Série scientifique
Jeudi 11 juin 2009	Philosophie 8 h - 12 h* Langue vivante 1 14 h - 17 h*	Philosophie 8 h - 12 h* Langue vivante 1 14 h - 17 h*	Philosophie 8 h - 12 h* Langue vivante 1 14 h - 17 h*
Vendredi 12 juin 2009	Histoire-géographie 8 h - 12 h* Latin 14 h - 17 h*	Histoire-géographie 8 h - 12 h*	Histoire-géographie 8 h - 12 h*
Lundi 15 juin 2009	Mathématiques ou grec ancien 8 h - 11 h* Français et littérature 14 h - 18 h*	Mathématiques 8 h - 11 h* Français 14 h - 18 h*	Mathématiques 8 h - 12 h* Français 14 h - 18 h*
Mardi 16 juin 2009	Littérature 8 h - 10 h* Langue vivante 2 14 h - 17 h*	Sciences économiques et sociales 8 h - 12 h ou 13 h* (spécialité)	Physique-chimie 8 h - 11 h 30* Langue vivante 2 14 h - 16 h*
Mercredi 17 juin 2009	Enseignement scientifique 8 h - 9 h 30* Mathématiques Informatique 10 h 30 - 12 h*	Enseignement scientifique 8 h - 9 h 30*	Sciences de la vie et de la Terre 8 h - 11 h 30*

(*) Les candidats doivent rester dans la salle d'examen durant l'intégralité de l'épreuve.

Centres étrangers du groupe I-c : Arabie Saoudite - Bulgarie - Djibouti - Égypte - Éthiopie - Grèce - Israël - Jordanie - Kenya - Koweït - Madagascar - Qatar - Roumanie - Syrie - Turquie

Dates et horaires (heures locales)	Série littéraire	Série économique et sociale	Série scientifique
Jeudi 11 juin 2009	Philosophie 8 h 30 - 12 h 30* Langue vivante 1 15 h - 18 h*	Philosophie 8 h 30 - 12 h 30* Langue vivante 1 15 h - 18 h*	Philosophie 8 h 30 - 12 h 30* Langue vivante 1 15 h - 18 h*
Vendredi 12 juin 2009	Histoire-géographie 8 h 30 - 12 h 30* Latin 15 h - 18 h*	Histoire-géographie 8 h 30 - 12 h 30*	Histoire-géographie 8 h 30 - 12 h 30*
Lundi 15 juin 2009	Mathématiques ou grec ancien 9 h - 12 h* Français et littérature 14 h 30 - 18 h 30*	Mathématiques 9 h - 12 h* Français 14 h 30 - 18 h 30*	Mathématiques 8 h 30 - 12 h 30* Français 14 h 30 - 18 h 30*
Mardi 16 juin 2009	Littérature 9 h - 11 h* Langue vivante 2 15 h - 18 h*	Sciences économiques et sociales 8 h 30 - 12 h 30 ou 13 h 30* (spécialité)	Physique-chimie 9 h - 12 h 30* Langue vivante 2 15 h - 17 h*
Mercredi 17 juin 2009	Enseignement scientifique 9 h 30 - 11 h* Mathématiques- informatique 13 h - 14 h 30*	Enseignement scientifique 9 h 30 - 11 h*	Sciences de la vie et de la Terre 9 h - 12 h 30*

(*)Les candidats doivent rester dans la salle d'examen durant l'intégralité de l'épreuve.

Centres étrangers du groupe I-d : Émirats arabes unis - Ile Maurice - Russie

Dates et horaires (heures locales)	Série littéraire	Série économique et sociale	Série scientifique
Jeudi 11 juin 2009	Philosophie 9 h - 13 h* Langue vivante 1 15 h - 18 h*	Philosophie 9 h - 13 h* Langue vivante 1 15 h - 18 h*	Philosophie 9 h - 13 h* Langue vivante 1 15 h - 18 h*
Vendredi 12 juin 2009	Histoire-géographie 9 h - 13 h* Latin 15 h - 18 h*	Histoire-géographie 9 h - 13 h*	Histoire-géographie 9 h - 13 h*
Lundi 15 juin 2009	Mathématiques ou grec ancien 9 h 30 - 12 h 30* Français et littérature 15 h - 19 h*	Mathématiques 9 h 30 - 12 h 30* Français 15h - 19 h*	Mathématiques 9 h - 13 h* Français 15 h - 19 h*
Mardi 16 juin 2009	Littérature 10 h - 12 h* Langue vivante 2 15 h 30 - 18 h 30*	Sciences économiques et sociales 9 h - 13 h ou 14 h* (spécialité)	Physique-chimie 9 h - 12 h 30* Langue vivante 2 15 h 30 - 17 h 30*
Mercredi 17 juin 2009	Enseignement scientifique 10 h 30 - 12 h* Mathématiques informatique 13 h 30 - 15 h*	Enseignement scientifique 10 h30 - 12 h*	Sciences de la vie et de la Terre 9 h - 12 h 30*

(*) Les candidats doivent rester dans la salle d'examen durant l'intégralité de l'épreuve.

Annexe 3
Calendrier des épreuves écrites du baccalauréat technologique - session 2009
Centres étrangers du groupe I-a : Côte d'Ivoire - Maroc - Sénégal

Dates et horaires (heures locales)	Série sciences et technologies de la gestion	
	Spécialité « communication et gestion des ressources humaines »	Spécialités « comptabilité et finance d'entreprise », « mercatique »
Jeudi 11 juin 2009	Philosophie 7 h 30 - 11 h 30 Langue vivante 1 13 h 30 - 15 h 30	Philosophie 7 h 30 - 11 h 30 Langue vivante 1 13 h 30 - 15 h 30
Vendredi 12 juin 2009	Économie-droit 7 h 30 - 10 h 30 Mathématiques 13 h 30 - 15 h 30	Économie-droit 7 h 30 - 10 h 30 Mathématiques 13 h 30 - 16 h 30
Lundi 15 juin 2009	Management des organisations 7 h 30 - 10 h 30 Histoire-géographie 13 h 30 - 16 h	Management des organisations 7 h 30 - 10 h 30 Histoire-géographie 13 h 30 - 16 h
Mardi 16 juin 2009	Épreuve de spécialité 7 h 30 - 11 h 30 Langue vivante 2 13 h 30 - 15 h 30	Épreuve de spécialité 7 h 30 - 11 h 30 Langue vivante 2 13 h 30 - 15 h 30
Mercredi 17 juin 2009	Français 13 h 30 - 17 h 30	Français 13 h 30 - 17 h 30

Centres étrangers du groupe I-b : Cameroun - Espagne - Gabon - Tunisie

Dates et horaires (heures locales)	Série sciences et technologies de la gestion
	Spécialités « comptabilité et finance d'entreprise », « mercatique »
Jeudi 11 juin 2009	Philosophie 8 h - 12 h* Langue vivante 1 14 h - 16 h*
Vendredi 12 juin 2009	Économie-droit 8 h 30 - 11 h 30* Mathématiques 14 h - 17 h*
Lundi 15 juin 2009	Management des organisations 8 h 30 - 11 h 30* Histoire-géographie 14 h 30 - 17 h*
Mardi 16 juin 2009	Épreuve de spécialité 8 h - 12 h* Langue vivante 2 14 h - 16 h*
Mercredi 17 juin 2009	Français 14 h - 18 h*

(*) Les candidats doivent rester dans la salle d'examen durant l'intégralité de l'épreuve.

Centres étrangers du groupe I-c : Djibouti - Éthiopie - Madagascar

Dates et horaires (heures locales)	Série sciences et technologies de la gestion	
	Spécialité « communication et gestion des ressources humaines »	Spécialités « comptabilité et finance d'entreprise », « mercatique », « gestion des systèmes d'information »
Jeudi 11 juin 2009	Philosophie 8 h 30 - 12 h 30* Langue vivante 1 15 h - 17 h*	Philosophie 8 h 30 - 12 h 30* Langue vivante 1 15 h - 17 h*
Vendredi 12 juin 2009	Économie-droit 9 h - 12 h* Mathématiques 15 h - 17 h*	Économie-droit 9 h - 12 h* Mathématiques 15 h - 18 h*
Lundi 15 juin 2009	Management des organisations 9 h - 12 h* Histoire-géographie 15 h - 17 h30*	Management des organisations 9 h - 12 h* Histoire-géographie 15 h - 17 h30*
Mardi 16 juin 2009	Épreuve de spécialité 8 h 30 - 12 h30* Langue vivante 2 15 h - 17 h*	Épreuve de spécialité pour « comptabilité et finance d'entreprise » et « mercatique » 8 h 30 - 12 h30* Langue vivante 2 15 h - 17 h*
Mercredi 17 juin 2009	Français 15 h - 19 h*	Français 15 h - 19 h*
Vendredi 19 juin 2009		Épreuve de spécialité pour « Gestion des systèmes d'information » 15 h - 19h*

(*) Les candidats doivent rester dans la salle d'examen durant l'intégralité de l'épreuve.

Centre étranger du groupe I-d : Ile Maurice

Dates et horaires (heures locales)	Série sciences et technologies de la gestion
	Spécialités « comptabilité et finance d'entreprise », « mercatique », « gestion des systèmes d'information »
Jeudi 11 juin 2009	Philosophie 9 h - 13 h* Langue vivante 1 15 h 30 - 17 h 30*
Vendredi 12 juin 2009	Économie-droit 9 h 30 - 12 h30* Mathématiques 15 h - 18 h*
Lundi 15 juin 2009	Management des organisations 9 h 30 - 12 h 30* Histoire-géographie 15 h 30 - 18 h*
Mardi 16 juin 2009	Épreuve de spécialité pour « comptabilité et finance d'entreprise » et « mercatique » 9 h - 13 h* Langue vivante 2 15 h 30 - 17 h 30*
Mercredi 17 juin 2009	Français 15 h - 19 h*
Vendredi 19 juin 2009	Épreuve de spécialité pour « Gestion des systèmes d'information » 16 h - 20 h*

(*) Les candidats doivent rester dans la salle d'examen durant l'intégralité de l'épreuve.

Personnels

Enseignement privé sous contrat

Préparation de la liste d'aptitude d'accès des maîtres contractuels ou agréés à l'échelle de rémunération de professeur agrégé - année 2009-2010

NOR : MENF0900134N

RLR : 531-7

note de service n° 2009-030 du 18-2-2009

MEN - DAF D1

Réf. : art. R. 914-64 du code de l'éducation. D. n° 72-580 du 4-7-1972 mod.

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; au chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon (divisions des personnels de l'enseignement privé)

La présente note de service fixe les modalités de la mise en œuvre de la liste d'aptitude prévue par l'article R. 914-64 du code de l'éducation d'accès des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat à l'échelle de rémunération de professeur agrégé au titre de l'année scolaire 2009-2010.

Il vous appartient de procéder à une large information des maîtres contractuels concernés, en portant à leur connaissance les dates et les modalités de dépôt des candidatures.

I - Conditions générales de recevabilité des candidatures

Les maîtres concernés doivent être en fonction au 1er septembre 2009 ou bénéficier de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'État (congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée, congé de maternité, de paternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congé de présence parentale).

Les maîtres doivent en outre satisfaire aux conditions suivantes :

- bénéficier, **au 31 décembre 2008**, de l'échelle de rémunération des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive ou des professeurs de lycée professionnel. Dans ce dernier cas, les postulants devront être proposés dans la discipline dans laquelle ils justifient du diplôme le plus élevé, sauf avis circonstancié des corps d'inspection ; il en sera de même pour tous les certifiés enseignant dans une discipline pour laquelle il n'y a pas d'agrégation ;
- être âgés de quarante ans au moins au 1er octobre 2009 ;
- justifier à cette même date de 10 années de services effectifs d'enseignement dont 5 années dans l'échelle de rémunération de professeur certifié, de professeur d'éducation physique et sportive ou de professeur de lycée professionnel.

À cet égard, les services accomplis en qualité de chef de travaux sont assimilés à des services d'enseignement.

Sont pris en compte à partir du moment où ce sont des services d'enseignement :

- l'année ou les années de stage accomplis en situation (en présence d'élèves) ;
- les services d'enseignement ou de documentation en tant que titulaire ou non titulaire dans un établissement public d'enseignement relevant du ministère chargé de l'éducation nationale et ceux effectués en tant que délégué auxiliaire, maître contractuel ou agréé dans un établissement d'enseignement privé sous contrat relevant également du ministère chargé de l'éducation nationale.

Les années de service effectuées à temps partiel en application de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982, sont considérées comme années de service accomplies à temps plein dans le décompte des dix ans exigés.

Les années de services effectuées à temps incomplet jusqu'au 31 décembre 1996 doivent être prises en compte au prorata de la quotité de service, y compris dans le cas des personnels qui complètent leur service d'enseignement par des fonctions de direction ou de formation dans les conditions prévues au 2° des articles R. 914-44 et R. 914-54 du code de l'éducation.

En revanche, les années de service effectuées à temps incomplet à compter du 1er janvier 1997 doivent être décomptées comme des années de service à temps complet.

Par ailleurs, sont notamment exclus :

- la durée du service national ;
- les services de maîtres d'internat, de surveillant d'externat ;
- les services accomplis en qualité de professeur adjoint d'éducation physique et sportive stagiaire issu du concours.

II - Mise en forme des propositions d'inscription

Les dossiers de candidature qui vous sont adressés doivent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 octobre 1999 pris en application de l'article 5 du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié, être accompagnés par :

- un **curriculum vitae**, présenté selon le modèle joint en annexe II. Ce document fera apparaître la situation individuelle du candidat, sa formation, son mode d'accès à son échelle de rémunération, son itinéraire professionnel, ses activités assurées au sein du système éducatif ;
- une **lettre de motivation** qui ne devra pas dépasser **deux pages dactylographiées** fera apparaître l'appréciation portée par le candidat sur les étapes de sa carrière, l'analyse de son itinéraire professionnel, les motivations (projets pédagogiques, éducatifs ou autres) qui le conduisent à présenter sa candidature. Complémentaire au curriculum vitae qui présente des éléments factuels, la lettre de motivation permet au candidat de se situer dans son parcours professionnel en justifiant et en valorisant ses choix. Elle présente une réflexion sur sa carrière écoulée et met en évidence les compétences acquises, les aptitudes et les aspirations qui justifient sa demande de promotion ;
- une **fiche individuelle** établie conformément à l'annexe I ;
- des **rapports d'inspection** ;
- des **attestations de diplômes et d'admissibilité au concours de l'agrégation**.

III - Établissement de la liste d'aptitude

L'établissement de la liste d'aptitude s'effectue selon une procédure à deux niveaux.

Tout d'abord, il vous appartient d'examiner tous les dossiers après avoir préalablement recueilli les avis nécessaires, notamment ceux des membres des corps d'inspection chargés de l'évaluation pédagogique des maîtres. Ces avis, qui s'appuieront particulièrement sur le curriculum vitae et la lettre de motivation prévus par l'arrêté du 15 octobre 1999 précité, se déclinent en quatre degrés :

- très favorable ;
- favorable ;
- sans opposition ;
- défavorable.

Ensuite, il convient de soumettre les candidatures à la commission consultative mixte académique puis d'établir le classement de celles qui seront finalement transmises au niveau national.

Ces tableaux de propositions, établis conformément au modèle joint en annexe III, sont organisés par discipline et, dans chaque discipline, par ordre de mérite.

Les tableaux, revêtus de votre signature, devront être accompagnés des dossiers complets des agents comme indiqué au II ci-dessus et me seront transmis **pour le 1er octobre 2009** en double exemplaire.

En cas de non-proposition dans une discipline, je vous demande de me faire parvenir un état néant.

Critères de choix

Les propositions doivent concerner des personnels qui ont fait preuve dans l'exercice de leurs fonctions de compétences exceptionnelles justifiant cette promotion.

Par ailleurs, il convient notamment de prendre en compte :

- l'évolution de la notation ;
- le parcours de carrière (cadences d'avancement d'échelon et, éventuellement, promotion aux différentes échelles de rémunération) ;
- le parcours professionnel, que l'on évaluera au regard de sa diversité, de sa progressivité et des spécificités liées à des affectations en établissement où les conditions d'exercice sont difficiles ou à l'exercice de certaines fonctions (conseiller pédagogique, tuteur, etc.).

Ces critères qualitatifs doivent permettre de mettre en valeur les dossiers présentés par des candidats dont l'engagement et le rayonnement dépassent le seul cadre de leur salle de classe.

La prise en compte de la valeur professionnelle et du mérite des candidats devra prévaloir dans les choix que vous opérerez. Il convient de souligner que la présente liste d'aptitude constitue l'un des modes d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés et que ces derniers assurent généralement leur service dans les classes de lycée et dans les classes post baccalauréat.

Vous veillerez également à faire figurer parmi vos propositions des dossiers de maîtres susceptibles de retirer un bénéfice durable d'une telle promotion, qui doit leur offrir la perspective d'une véritable évolution de carrière.

Dans un second temps, vos propositions seront soumises par mes soins aux groupes concernés de l'inspection générale de l'éducation nationale, dont l'avis est requis préalablement à l'établissement de la liste d'aptitude ministérielle.

IV - Nomination et reclassement

Les maîtres contractuels ou agréés, en congé de longue maladie ou de longue durée, qui font l'objet d'une proposition d'inscription sur la liste d'aptitude ne pourront bénéficier de cette nomination que dans la mesure où ils rempliront les conditions d'aptitude physique.

Les maîtres inscrits sur la liste d'aptitude à l'échelle de rémunération de professeur agrégé ne sont pas tenus à l'accomplissement d'une période probatoire et font l'objet d'un reclassement immédiat.

Vous trouverez ci-après en annexe IV le tableau de répartition des promotions.

La présente note de service, remplace les notes de service précédentes portant sur le même objet.

Pour le ministre de l'Éducation nationale
et par délégation,
Le directeur des affaires financières
Michel Dellacasagrande

Annexe I

Académie de

Année scolaire 2009-2010

Discipline :

Liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération de professeur agrégé**Fiche individuelle**

NOM/PRÉNOM (nom de jeune fille éventuellement)	
DATE DE NAISSANCE	
TITRES UNIVERSITAIRES ET DIPLÔMES (année d'obtention)	
GRADE ET ÉCHELON DATE DE PROMOTION DANS CET ÉCHELON	
NATURE DU CONCOURS ET DATE DE LA SESSION	
ÉTABLISSEMENT D'EXERCICE	
DÉTAIL DU SERVICE D'ENSEIGNEMENT ASSURÉ PENDANT LA PRÉSENTE ANNÉE SCOLAIRE (préciser le niveau des classes)	
NOTES PÉDAGOGIQUES OBTENUES AU COURS DES 5 DERNIÈRES ANNÉES	
AVIS DE L'I.A.-I.P.R.	
AVIS MOTIVÉ DU RECTEUR	

Annexe II

Curriculum vitae

Nom patronymique :

Nom marital :

Prénom :

Date de naissance :

Distinctions honorifiques :

Grade :

A - FORMATION :

a) Formation initiale (titres universitaires français au-delà de la licence, diplômes ou niveau d'homologation, titres étrangers et date d'obtention, E.N.S. ...) :

- date :
- date :
- date :
- date :

b) Formation continue (qualifications) :

- date :
- date :
- date :
- date :
- date :
- date :

B - MODE D'ACCÈS À L'ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION ACTUELLE :

1) Concours ¹ :

Session (année) d'admission :

ou

2) Liste d'aptitude, année de promotion :

C - CONCOURS PRÉSENTÉS (enseignement) :

- date :
- date :
- date :
- date :
- date :

¹ préciser CAFEP et CAER CAPES, CAPET, PEPS, P.L.P.

D - ITINÉRAIRE PROFESSIONNEL :

Poste occupé au 1-9-2008 :

Type d'établissement (L.G.T., L.P., C.L.G., ZEP)	Académie	Fonction ou niveau d'enseignement (classes) et nature du poste	Date d'affectation

Postes antérieurs : (six derniers postes)

Type d'établissement (L.G.T., L.P., C.L.G., ZEP)	Académie	Fonction ou niveau d'enseignement (classes) et nature du poste	Durée d'affectation

E - ACTIVITÉS ASSURÉES

a) Mise en œuvre des nouvelles technologies, aide individualisée aux élèves, activités de remise à niveau, travaux croisés, itinéraires de découverte, travaux personnels encadrés, projets pluridisciplinaires pédagogiques à caractère professionnel, formation continue et conseil pédagogique, coordination pédagogique, participation aux jurys...

-
-
-
-

b) En matière de recherche scientifique ou pédagogique :

-
-
-
-

c) Travaux, ouvrages, articles, réalisations :

-
-
-
-

Fait à _____, le _____
Signature

Annexe III

Propositions des autorités compétentes pour l'inscription sur la liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés

Année scolaire 2009-2010

Discipline d'agrégation d'accueil :

Académie :

ou établissement :

ou organisme :

Nom Prénom	Corps Grade Échelon	Date de naissance	Mode d'accès au corps	Note pédago- gique	Bi- admis- sibilité	Titres	Établissement d'exercice	Service, emploi occupé ou fonctions assurées

Avis de la CCMA :

Réunie le :

Fait à , le

Signature de l'autorité compétente

Annexe IV
**Répartition des promotions de la liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération
des professeurs agrégés**
Année scolaire 2009-2010

Disciplines	Répartition
Philosophie	1
Lettres classiques	1
Lettres modernes	1
Histoire-géographie	1
Sciences économiques et sociales	0
Allemand	0
Anglais	0
Espagnol	0
Arabe	0
Hébreu	0
Italien	1
Portugais	0
Russe	0
Mathématiques	1
Sciences physiques	0
Sciences de la vie et de la Terre	3
Biochimie	0
Mécanique	0
Génie civil	0
Génie mécanique	0
Génie électrique	0
Économie et gestion	1
Éducation musicale et chant choral	1
Arts plastiques	1
Éducation physique et sportive	2
Total	14

Personnels

Enseignement privé sous contrat

Préparation des listes d'aptitude pour l'accès des maîtres contractuels ou agréés aux échelles de rémunération de professeur certifié et de professeur d'éducation physique et sportive - année 2009-2010

NOR : MENF0900135N

RLR : 531-7

note de service n° 2009-031 du 18-2-2009

MEN - DAF D1

Réf. : art. R. 914-64 du code de l'éducation ; D. n° 72-581 du 4-7-1972 ; D. n° 80-627 du 4-8-1980

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; au chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon (divisions des personnels de l'enseignement privé)

La présente note de service a pour objet la mise en œuvre, au titre de l'année scolaire 2009-2010, des listes d'aptitude dites « au tour extérieur », prévues par l'article R. 914-64 du code de l'éducation, en vue de l'accès des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat aux échelles de rémunération de professeur certifié et de professeur d'éducation physique et sportive.

I - Conditions générales de recevabilité des candidatures

I.1 Personnels concernés

Sont recevables les candidatures des maîtres contractuels ou agréés qui remplissent les conditions d'ancienneté précisées ci-après et sont en fonctions au 1er septembre 2009.

Les maîtres contractuels ou agréés, en congé de longue maladie ou de longue durée, qui remplissent les conditions fixées par ces dispositions, peuvent faire acte de candidature et faire l'objet d'une proposition d'inscription sur la liste d'aptitude.

Toutefois, s'ils sont nommés en période probatoire dans l'échelle de rémunération d'accueil, ils ne pourront bénéficier de cette nomination que dans la mesure où ils rempliront les conditions d'aptitude physique avant la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils doivent effectuer leur période probatoire.

I.2 Conditions d'âge

Les candidats doivent être âgés de 40 ans au moins au 1er octobre 2009.

En revanche ne seront pas recevables les candidatures de maîtres qui, sauf recul de limite d'âge, atteindraient 65 ans avant le 1er septembre 2010 puisqu'ils ne seraient pas en mesure d'effectuer l'intégralité de la période probatoire d'un an définie ci-après.

Il en est de même pour les maîtres de moins de 65 ans qui seraient admis à la retraite avant le terme de la période probatoire et des agents en cessation progressive d'activité, s'ils réunissent les conditions requises pour une pension à jouissance immédiate avant d'avoir pu achever leur période probatoire.

I.3 Conditions de titre - discipline postulée

La date d'appréciation des titres et diplômes est fixée à la date limite du dépôt des candidatures.

La copie des titres, vérifiée par vos soins, devra obligatoirement être jointe à la notice de candidature.

Accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié

Seuls peuvent faire acte de candidature les détenteurs de l'un des titres fixés par l'arrêté du 6 janvier 1989 (publié au BOEN n° 14 du 6 avril 1989), modifié par les arrêtés des 14 janvier 1992, 8 février 1993 et 13 mai 1996 (RLR 822-0).

Il résulte de ces dispositions que les intéressés font acte de candidature dans la discipline à laquelle leur titre leur donne accès.

Cependant peuvent faire acte de candidature dans les disciplines d'enseignement général, artistique ou technologique de leur choix, les maîtres détenteurs de l'un des titres figurant à l'annexe de l'arrêté du 6 janvier 1989 modifié, à condition qu'ils justifient, lors du dépôt de leur candidature, d'au moins 5 ans d'exercice dans cette discipline ; leur candidature ne pourra être retenue qu'après avis favorable des membres de l'inspection de la discipline concernée saisis par les services rectoraux.

Les maîtres détenteurs d'un titre ne figurant pas sur l'arrêté du 6 janvier 1989 modifié mais permettant de se présenter au concours externe et interne du CAPES (CAFEP et CAER) et au concours externe du CAPET (CAFEP) conformément aux dispositions prévues à l'article 2 troisième alinéa de l'arrêté du 7 juillet 1992, peuvent faire acte de candidature. Dans ce cas, la copie du titre ou du diplôme sera exigée du candidat ainsi qu'une attestation de l'autorité l'ayant délivré, précisant qu'il sanctionne quatre années d'études post-secondaires. Est également admise une attestation d'inscription sans réserve en quatrième année d'études post-secondaires conformément aux dispositions de l'article 3 bis de l'arrêté du 24 juin 2003 modifiant l'arrêté du 7 juillet 1992. Ces documents seront, en tant que de besoin, établis en langue française et authentifiés.

Les enseignants possédant une licence donnant accès à deux disciplines de recrutement, y compris la discipline « documentation », doivent choisir l'une ou l'autre de ces disciplines. Leur attention est attirée sur le fait que leur candidature, soumise à l'avis du corps d'inspection de la discipline, pourra être appréciée en prenant en compte la discipline dans laquelle ils exercent ou ont exercé. La période probatoire doit être effectuée dans la discipline au titre de laquelle le candidat a été retenu. Il est rappelé que les maîtres qui exercent des fonctions de documentaliste peuvent, dans les mêmes conditions, faire acte de candidature dans l'autre discipline à laquelle leur licence leur donne accès. Ils doivent être cependant bien conscients du fait que ce changement de discipline serait alors définitif.

Peuvent également faire acte de candidature les enseignants justifiant de deux licences et exerçant dans les deux disciplines correspondantes, en indiquant leur choix prioritaire au cas où ils seraient inscrits en rang utile sur les deux listes correspondantes.

Les licences en quatre ans (ex. : droit, sociologie...) doivent être obligatoirement homologuées en qualité de maîtrises, en application de l'arrêté du 16 janvier 1976.

Accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive

Les maîtres contractuels ou agréés à titre définitif candidats à l'échelle de rémunération des professeurs d'éducation physique et sportive, doivent être titulaires de la licence STAPS ou de l'examen probatoire du CAPEPS (P2B) ou de la maîtrise STAPS, ou encore d'un diplôme ou d'un titre de niveau égal ou supérieur à ces diplômes et sanctionnant un cycle d'études post-secondaires en éducation physique et sportive d'au moins quatre années, comme le prévoit l'arrêté du 7 juillet 1992 modifié, fixant les diplômes et les titres permettant de se présenter aux concours externe et interne du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (CAPEPS).

Lorsque les candidats sont titulaires d'un titre de niveau égal ou supérieur sanctionnant un cycle d'études post-secondaires d'au moins quatre années autre que la maîtrise STAPS, ceux-ci doivent délivrer une copie de ce titre ou diplôme ainsi qu'une attestation de l'autorité l'ayant délivré précisant le nombre d'années d'études post-secondaires qu'il sanctionne (4 ans).

Sont également recevables, sans condition de titre, les candidatures émanant des maîtres contractuels ou agréés assimilés pour leur rémunération aux :

- chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ;
- P.E.G.C. appartenant à une section comportant la valence « éducation physique et sportive ».

1.4 Conditions de service appréciées au 1er octobre 2009

Les candidats à une promotion pour l'**accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié** doivent justifier de dix ans de services effectifs d'enseignement, dont cinq accomplis en qualité de maître contractuel ou agréé rétribué dans une échelle de rémunération de personnel enseignant titulaire.

Les candidats à une promotion pour l'**accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive** doivent justifier de dix ans de services effectifs d'enseignement, dont cinq accomplis

en qualité de maître contractuel ou agréé rétribué dans une échelle de rémunération de personnel enseignant titulaire lorsqu'ils produisent l'un des titres ou diplômes mentionnés au point 1.3 ci-dessus. Toutefois les candidats, assimilés pour leur rémunération aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ou aux P.E.G.C. appartenant à une section comportant la valence « éducation physique et sportive », dont la candidature est recevable sans condition de titre, doivent justifier de quinze ans de services effectifs d'enseignement, dont dix accomplis en qualité de maître contractuel ou agréé rétribué dans une échelle de rémunération de personnel enseignant titulaire.

Sont pris en compte pour le décompte de la durée des services effectifs d'enseignement :

- l'année ou les années de stage accomplies en situation (en présence d'élèves) ;
 - les services d'enseignement ou de documentation en tant que titulaire ou maître auxiliaire dans un établissement public d'enseignement relevant du ministère chargé de l'éducation nationale et ceux effectués en tant que délégué auxiliaire, maître contractuel ou agréé dans un établissement d'enseignement privé sous contrat ;
 - les années de services effectués à temps partiel, en application de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982, qui sont considérées comme années de services effectifs d'enseignement à temps plein.
- Pour la détermination des conditions d'ancienneté exigées pour être inscrit sur la liste d'aptitude d'accès aux échelles de rémunération de professeur certifié et de professeur d'éducation physique et sportive, les années de service effectuées à temps incomplet jusqu'au 31 décembre 1996, doivent être prise en compte au prorata de la quotité de service. En revanche, les années de service effectuées à temps incomplet à compter du 1er janvier 1997 doivent être décomptées comme des années de service à temps complet.

Sont exclus de ce décompte :

- la durée du service national ;
- les services accomplis en qualité de professeur adjoint d'éducation physique et sportive stagiaire issu du concours ;
- les services de maître d'internat, de surveillant d'externat.

II - Propositions d'inscription

Le nombre des maîtres susceptibles d'accéder dans chaque discipline à l'échelle de rémunération de professeur certifié et à celle de professeur d'éducation physique et sportive correspond au neuvième du nombre des maîtres contractuels et agréés admis définitivement l'année précédente aux CAFEP et CAER-CAPES, aux CAFEP et CAER-CAPET ainsi qu'aux CAFEP et CAER-CAPEPS.

II.1. Appel à candidatures

Les notices de candidature, établies suivant le modèle ci-joint, seront mises par vos soins à la disposition des candidats qui devront les compléter et vous les adresser, en retour, dans le délai que vous aurez fixé. Il vous appartient d'informer les maîtres, inscrits l'année précédente sur une liste complémentaire, qu'ils doivent à nouveau faire acte de candidature.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que certains d'entre eux peuvent également faire acte de candidature pour les promotions aux mêmes échelles de rémunération attribuées par listes d'aptitude dites « d'intégration », prévues aux articles R. 914-66 à R. 914-74 du code de l'éducation.

En cas de double candidature, les intéressés seront, sauf demande contraire formulée lors du dépôt des candidatures, promus au titre des listes d'aptitude établies en application de l'article R. 914-64 précité (tour extérieur) s'ils sont inscrits en rang utile sur ces listes.

II.2. Initiative, examen et transmission des propositions

Les candidatures sont soumises, pour avis, à la commission consultative mixte académique.

Les candidatures retenues sont classées, pour chaque discipline, par ordre de mérite décroissant, selon le barème détaillé sur des tableaux de présentation du même modèle que ceux que vous aviez utilisés lors de la campagne précédente.

Ces **tableaux** revêtus de votre signature, me seront transmis, **en deux exemplaires, pour le 1er octobre 2009 au plus tard**, sous le présent timbre ; ils devront être accompagnés **d'un seul exemplaire des notices de candidature**, des copies des diplômes ou attestations d'admissibilité aux concours et des copies des rapports d'inspection et du dernier arrêté d'échelon.

S'agissant des dossiers de candidature, vous voudrez bien utiliser le modèle ci-joint. Vos services conserveront un double de l'ensemble de ces documents.

En cas de non-proposition dans une discipline, un état néant sera communiqué à l'administration centrale. Enfin je vous rappelle que les inscriptions sur la liste d'aptitude ne pouvant résulter que de vos propositions expresses, il vous appartient d'informer les candidats qui, bien que possédant un barème suffisant, ne feraient pas l'objet d'une proposition de votre part.

II.3. Barème

La valeur professionnelle, les diplômes et titres sont à prendre en considération ainsi que l'échelon et certaines conditions d'exercice.

II.3.1 Valeur professionnelle appréciée au 1er octobre 2009

Il paraît essentiel que les maîtres qui se portent candidats aient fait l'objet d'une inspection dans les trois années précédentes. Si tel n'est pas le cas, il vous appartient de diligenter une inspection, afin que le dossier puisse être examiné par l'inspection générale dans les meilleures conditions.

Dans un souci d'harmonisation des différentes échelles de notation et afin de traduire la valeur pédagogique du candidat, son action éducative et le déroulement de sa carrière professionnelle, les recteurs, en s'entourant de tous les avis préalables nécessaires, doivent attribuer à chaque dossier une note située dans une fourchette déterminée par la grille nationale ci-après :

Classe normale

- 5ème échelon : 73 à 83
- 6ème échelon : 75 à 85
- 7ème échelon : 77 à 87
- 8ème échelon : 79 à 89
- 9ème échelon : 81 à 91
- 10ème échelon : 83 à 93
- 11ème échelon : 85 à 95

Hors-classe

- 1er échelon : 75 à 85
- 2ème échelon : 77 à 87
- 3ème échelon : 79 à 89
- 4ème échelon : 81 à 91
- 5ème échelon : 83 à 93
- 6ème échelon : 85 à 95

Classe exceptionnelle : 85 à 95

II.3.2 Titres, à la date limite de dépôt des candidatures

Accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié (la liste des titres énumérés ci-dessous est limitative)

- Bi-admissibilité à l'agrégation (externe ou CAER) : 70 points (points non cumulables avec ceux de l'admissibilité de l'agrégation)
 - Admissibilité à l'agrégation (externe ou CAER) : 40 points
 - Bi-admissibilité CAPES, CAPET ou P.L.P. (concours externe, CAFEP ou CAER) : 50 points (points non cumulables avec ceux de l'admissibilité aux CAPES, CAPET et P.L.P.)
 - Admissibilité CAPES, CAPET ou P.L.P. (concours externe, CAFEP ou CAER) : 30 points (la dispense des épreuves théoriques, accordée à quelque titre que ce soit, n'est pas assimilée à l'admissibilité)
- Les points attribués au titre des quatre rubriques précédentes ne peuvent excéder 70 points.

- Diplôme d'ingénieur : 20 points
- D.E.S. ou maîtrise : non cumulable : 25 points
- D.E.A., D.E.S.S. ou master : non cumulable : 10 points
- Doctorat d'État, doctorat de 3ème cycle ou doctorat institué par la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 : non cumulable : 20 points

En outre, pour la liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés dans la discipline « **documentation** », les titres et diplômes ci-dessus mentionnés acquis dans la spécialité sont majorés dans les conditions précisées ci-dessous :

- Maîtrise documentation et information scientifique et technique : + 15 points
- D.E.S.S. en information et documentation : + 17 points
- D.E.S.S. en documentation et technologies avancées : + 17 points
- D.E.S.S. informatique documentaire : + 17 points
- D.E.S.S. information, documentation et informatique : + 17 points
- D.E.S.S. gestion des systèmes documentaires d'information scientifique et technique : + 17 points
- D.E.S.S. techniques d'archives et de documentation : + 17 points

À ces titres s'ajoutent :

- Diplôme supérieur de bibliothèque : 15 points
- Diplôme I.N.T.D. : 17 points

Accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive (la liste des titres énumérés ci-dessous est limitative)

- Bi-admissibilité à l'agrégation : 100 points
- Admissibilité à l'agrégation : 90 points
- 2 admissibilités CAPEPS ou 2 fois la moyenne (avant 1979) : 85 points
- Admissibilité CAPEPS ou moyenne (avant 1979) : 80 points
- Brevet supérieur d'État d'E.P.S. : 80 points
- D.E.A. STAPS ou master STAPS : non cumulable : 80 points
- Maîtrise STAPS : 75 points
- Licence STAPS ou P2B : 70 points
- Diplôme UGSEL de professeur d'E.P.S. délivré par l'ENEPFC ou l'ILEPS ou diplôme de monitrice d'E.P.S. délivré par l'ENEPFC : 70 points
- PA3 : joindre impérativement l'arrêté de titularisation obtenu à l'issue de l'année de stage : 50 points
- Diplôme UGSEL de professeur adjoint d'E.P.S. : 40 points
- DEUG STAPS ou P2A : 45 points
- Maîtrise UGSEL 2ème degré ou diplôme UGSEL de maître d'E.P.S. : 35 points
- P1 : 35 points

Pour les rubriques qui précèdent, il ne sera pris en compte que le niveau le plus élevé.

- Licence d'enseignement autre que STAPS : 10 points
- Maîtrise autre que STAPS : 20 points
- D.E.S. ou D.E.A. ou D.E.S.S. ou master autre que STAPS : non cumulable : 30 points
- Doctorat de 3ème cycle, doctorat d'État ou doctorat institué par la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifié : non cumulable : 30 points
- Diplôme de l'ENSEP ou de l'INSEP : 30 points

Les bonifications attribuées au titre des cinq derniers cas ne sont pas cumulables entre elles.

II.3.3 Échelon au 31 août 2008

Accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié

- 10 points par échelon de la classe normale.
- 3 points par année d'ancienneté dans le 11ème échelon dans la limite de 25 points.

Pour l'attribution éventuelle de points supplémentaires au titre des années d'ancienneté dans le 11ème échelon, toute année commencée est comptée comme une année pleine.

- 70 points pour la hors-classe + 10 points par échelon dans ce grade jusqu'au 5ème échelon et pour le 6ème échelon, 135 points.
- 135 points pour la classe exceptionnelle.

Accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive

- 10 points par échelon de la classe normale.
- 1 point par année d'ancienneté dans le 11ème échelon dans la limite de 5 points.

Pour l'attribution éventuelle de points supplémentaires au titre des années d'ancienneté dans le 11ème échelon, toute année commencée est comptée comme une année pleine.

- 60 points pour la hors-classe + 10 points par échelon dans ce grade + pour le 5ème et le 6ème échelon, 1 point par année effective dans cet échelon, dans la limite de 5 points.
- 125 points pour la classe exceptionnelle.

II.3.4. Prise en compte de l'affectation dans un établissement où les conditions d'exercice sont difficiles

Les maîtres contractuels exerçant dans un établissement d'enseignement privé classé en zone d'éducation prioritaire ou dans les collèges des réseaux « ambition réussite » peuvent bénéficier d'une bonification dans la limite de 10 points permettant au recteur de tenir compte des conditions d'enseignement liées à cette affectation.

III. Établissement de la liste d'aptitude

III.1 Principe général

Vos tableaux de propositions seront soumis aux groupes concernés de l'inspection générale dont l'avis est requis préalablement à l'établissement de la liste d'aptitude dressée par discipline ou groupe de disciplines.

III.2 Conditions d'admission provisoire et définitive

Les maîtres inscrits sur la liste d'aptitude feront l'objet d'une admission provisoire dans l'échelle de rémunération des professeurs certifiés ou des professeurs d'éducation physique et sportive, dans la limite du contingent de promotions fixé pour chacune d'elles.

La durée de la période probatoire, que les maîtres doivent accomplir, est d'une année scolaire. Pendant cette période probatoire, les maîtres doivent assurer un service effectif d'enseignement au moins égal au demi-service, y compris pour les maîtres bénéficiant auparavant d'une décharge syndicale à temps plein. Cette durée est majorée des périodes d'absence cumulées par suite de congés régulièrement accordés par vos soins. À cet égard, je vous précise qu'il n'y a pas lieu de prolonger la période probatoire dès lors que le total des congés rémunérés accordés aux stagiaires en sus des congés annuels est inférieur ou égal au dixième de la durée globale du stage, soit 36 jours.

La période probatoire peut être renouvelée par décision du recteur d'académie dans la limite d'une année, qui ne sera pas prise en compte dans l'ancienneté d'échelon.

L'admission définitive des maîtres dans les échelles de rémunération des professeurs certifiés ou des professeurs d'éducation physique et sportive interviendra au terme de cette période probatoire, après vérification de l'aptitude pédagogique, effectuée à la demande du recteur ou à l'initiative du corps d'inspection, notamment lorsque l'admission du maître contractuel à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés entraîne un changement de cycle ou de discipline d'enseignement.

Les maîtres qui n'ont pas été autorisés à effectuer une seconde année de période probatoire ou ceux dont la seconde année de période probatoire n'a pas été jugée satisfaisante sont replacés dans leur échelle de rémunération d'origine.

La présente note de service **remplace** les notes de service précédentes portant sur le même objet.

Je vous prie de trouver ci-après le tableau de répartition des promotions.

Pour le ministre de l'Éducation nationale

et par délégation,

Le directeur des affaires financières

Michel Dellacasagrande

Annexe

Tableau de répartition des promotions

**Tour extérieur certifiés et PEPS
Année scolaire 2009-2010**

Sections	Répartition 2009-2010
Lettres classiques	2
Lettres modernes	25
Histoire-géographie	22
Sciences économiques et sociales	1
Allemand	1
Anglais	15
Espagnol	14
Italien	1
Mathématiques	29
Physique-chimie	18
Sciences de la vie et de la Terre	7
Éducation musicale et chant choral	2
Arts plastiques	5
Documentation	8
Langues régionales	1
Total promotions de certifiés (CAPES)	151
Sections	Répartition 2009-2010
Technologie	3
Sciences et techniques médico-sociales	2
Économie et gestion	3
Hôtellerie-tourisme	1
Total promotions de certifiés (CAPET)	9
Total promotions de certifiés (CAPES et CAPET)	160
Total promotions des professeurs d'éducation physique et sportive	10

ACADÉMIE DE :	ANNÉE SCOLAIRE 2009-2010
----------------------	---------------------------------

**Candidature aux listes d'aptitude pour l'accès à l'échelle de rémunération
des professeurs certifiés ou des professeurs d'éducation physique et sportive
(article R. 914-64 du code de l'éducation)**

DISCIPLINE :

OPTION :

I - <u>SITUATION ACTUELLE :</u>	M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Mlle <input type="checkbox"/>	À remplir obligatoirement par le Rectorat
<u>NOM :</u>	<u>Nom de jeune fille :</u>	<u>NOTE :</u>
<u>PRÉNOMS :</u>	<u>Date de naissance :</u>	
<u>Établissement :</u>	Condition d'âge : 40 ans au 01-10-2009	

II - <u>TITRES</u> (joindre obligatoirement les pièces justificatives)	POINTS TITRES
<u>A) Accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié</u>	
<ul style="list-style-type: none"> - Bi-admissibilité à l'agrégation (externe ou CAER) : 70 pts - Admissibilité à l'agrégation (externe ou CAER) : 40 pts - Bi-admissibilité CAPES, CAPET ou P.L.P.2 : 50 pts (non cumulable avec l'admissibilité CAPES, CAPET ou P.L.P.). - Admissibilité CAPES, CAPET ou P.L.P.2 : 30 pts (Les points attribués au titre de ces 4 rubriques ne peuvent excéder 70 points.)	
<ul style="list-style-type: none"> - Diplôme d'ingénieur : 20 pts - D.E.S. ou maîtrise (non cumulable) : 25 pts - D.E.A., D.E.S.S. ou master (non cumulable) : 10 pts - Doctorat d'État, doctorat de 3^{ème} cycle ou doctorat institué par la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 (non cumulable) : 20 pts 	
<ul style="list-style-type: none"> - Maîtrise documentation et information scientifique et technique : 15 pts - D.E.S.S. en information et documentation : 17 pts - D.E.S.S. en documentation et technologies avancées : 17 pts - D.E.S.S. informatique documentaire : 17 pts - D.E.S.S. information, documentation et informatique : 17 pts - D.E.S.S. gestion des systèmes documentaires d'information scientifique et technique : 17 pts - D.E.S.S. techniques d'archives et de documentation : 17 pts - Diplôme supérieur de bibliothécaire : 15 pts - Diplôme I.N.T.D. : 17 pts 	
<u>N.B. : faute de justificatif, aucune bonification ne sera accordée.</u>	

B) Accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive

- Bi-admissibilité à l'agrégation : 100 pts
- Admissibilité à l'agrégation : 90 pts
- Deux admissibilités CAPEPS ou 2 fois la moyenne (avant 1979) : 85 pts
- Admissibilité CAPEPS ou moyenne (avant 1979) : 80 pts
- Brevet supérieur d'État d'E.P.S. : 80 pts
- D.E.A. STAPS ou master STAPS : 80 pts
- Maîtrise STAPS : 75 pts
- Licence STAPS ou P2B : 70 pts
- Diplôme UGSEL de professeur d'E.P.S. délivré par l'ENEPFC ou l'ILEPS ou diplôme de monitrice d'E.P.S. délivré par l'ENEPFC : 70 pts
- PA3 (joindre impérativement l'arrêté de titularisation obtenu à l'issue de l'année de stage) : 50 pts
- Diplôme UGSEL de professeur adjoint d'E.P.S. : 40 pts
- DEUG STAPS ou P2A : 45 pts
- Maîtrise UGSEL 2^{ème} degré ou diplôme UGSEL de maître d'E.P.S. : 35 pts
- P1 : 35 pts

Pour les rubriques qui précèdent il ne sera pris en compte que le niveau le plus élevé.

- Licence d'enseignement autre que STAPS : 10 pts
- Maîtrise autre que STAPS : 20 pts
- D.E.S. ou D.E.A. ou D.E.S.S. ou master autre que STAPS (non cumulable) : 30 pts
- Doctorat de 3^{ème} cycle, doctorat d'État ou doctorat institué par la loi n° 84-52 janvier 1984 (non cumulable) : 30 pts
- Diplôme de l'ENSEP ou de l'INSEP : 30 pts

Les bonifications attribuées au titre des cinq derniers cas ne sont pas cumulables entre elles.

**TOTAL
POINTS
TITRES :**

III - ÉCHELON AU 31 AOUT 2008 (joindre obligatoirement les pièces justificatives (le ou les derniers arrêtés d'échelon) :

A) Accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié

Classe normale :

- a) Échelon au 31 août 2008 (10 points par échelon) :
- b) Ancienneté dans le 11^{ème} échelon au 31 août 2008 (3 points par année d'ancienneté dans la limite de 25 points)

Toute année commencée est comptée comme une année pleine.

Ans : Mois : Jours

Hors-classe :

- a) Échelon au 31 août 2008 :
70 points + 10 points par échelon jusqu'au 5^{ème}.
- b) Ancienneté dans le 6^{ème} échelon au 31 août 2008 (135 points)

Ans : Mois : Jours

Classe exceptionnelle : 135 points

B) Accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive

Classe normale :

- a) Échelon au 31 août 2008 (10 points par échelon)
- b) Ancienneté dans le 11^{ème} échelon au 31 août 2008 (1 point par année d'ancienneté dans la limite de 5 points)

Toute année commencée est comptée comme une année pleine.

Ans : Mois : Jours :

Hors-classe :

- Échelon au 31 août 2008 (60 points + 10 points par échelon)
- + Ancienneté dans le 5^{ème} et 6^{ème} échelon au 31 août 2008 (1 point par année d'ancienneté dans la limite de 5 points)

Toute année commencée est comptée comme une année pleine.

Ans : Mois : Jours :

Classe exceptionnelle : 125 points

N.B. : faute de justificatif, aucune bonification ne sera accordée.

TOTAL
POINTS
ÉCHELON :

IV - ÉTATS DE SERVICES D'ENSEIGNEMENT AU 1^{ER} OCTOBRE 2009

a) **Accès à l'échelle de certifiés ou PEPS :**

10 ans de services effectifs d'enseignement dont 5 accomplis en qualité de maître contractuel ou agréé rétribué dans une catégorie de personnels enseignants titulaires.

b) **Accès à l'échelle de PEPS pour les C.E.-E.P.S. ou P.E.G.C. à valence E.P.S. :**

15 ans de services effectifs d'enseignement, dont 10 accomplis en qualité de maître contractuel ou agréé rétribué dans une catégorie de personnels enseignants titulaires.

Année(s) scolaire(s)	Discipline	Échelle de rémunération	Établissement(s)	Nombre d'heures : TC: temps complet TP : Temps partiel TI : Temps incomplet	Total des services (1)

(1) Les services doivent être approuvés par le recteur d'académie. Ils constituent l'une des conditions de recevabilité de la candidature.

Ayant pris connaissance de la note de service, je certifie exacts les renseignements et complets les diplômes figurant au présent dossier.

Fait à _____, le _____

Signature

Avis du recteur	TOTAL DES POINTS

Mouvement du personnel

Nomination

Inspecteur général de l'Éducation nationale

NOR : MENI0903237D

décret du 16-2-2009 - J.O. du 17-2-2009

MEN - IG

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; L. n° 84-834 du 13-9-1984, mod. par lois n° 86-1304 du 23-12-1986 et n° 94-530 du 28-6-1994 ; D. n° 89-833 du 9-11-1989 mod., not. art. 10, ens. art. R* 241-3 à 241-5 du code de l'éducation ; D. n° 94-1085 du 14-12-1994 ; avis de la commission chargée d'apprécier l'aptitude à exercer les fonctions d'inspecteur général du 11-2-2009 ; le Conseil des ministres entendu

Article 1 - Bernard Combeaud est nommé inspecteur général de l'Éducation nationale (5ème tour).

Article 2 - Le Premier ministre et le ministre de l'Éducation nationale sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 2009

Nicolas Sarkozy

Par le président de la République :

Le Premier ministre

François Fillon

Le ministre de l'Éducation nationale

Xavier Darcos

Mouvement du personnel

Nominations

Commissions chargées d'examiner les candidatures aux emplois d'inspecteur général de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche de seconde classe à pourvoir

NOR : MENI0901672A

arrêté du 22-1-2009 - J.O. du 13-2-2009

MEN - ESR - IG

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 22 janvier 2009 :

Sont modifiées ainsi qu'il suit certaines dispositions de l'arrêté du 3 juillet 2008 en ce qui concerne les directeurs d'administration centrale désignés par le ministre de l'Éducation nationale et par la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, membres de la commission chargée d'apprécier le niveau et la nature des responsabilités exercées par les fonctionnaires visés à l'avant-dernier alinéa de l'article 6 du décret n° 99-878 du 13 octobre 1999 modifié relatif au statut du corps de l'inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche, candidats à un emploi d'inspecteur général de seconde classe :

Au lieu de : « Bernard Saint-Girons, directeur général de l'enseignement supérieur, ou son représentant »,

lire : « Patrick Hetzel, directeur général de l'enseignement supérieur, ou son représentant ».

Au lieu de : « Ghislaine Matringe, directrice de l'encadrement, ou son représentant »,

lire : « Roger Chudeau, directeur de l'encadrement, ou son représentant ».

Sont modifiées ainsi qu'il suit certaines dispositions de l'arrêté du 3 juillet 2008 en ce qui concerne les directeurs d'administration centrale désignés par le ministre de l'Éducation nationale et par la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, membres de la commission chargée d'examiner les candidatures aux emplois d'inspecteur général de seconde classe à pourvoir en application du deuxième alinéa de l'article 7 du décret n° 99-878 du 13 octobre 1999 modifié relatif au statut du corps de l'inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche :

Au lieu de : « Bernard Saint-Girons, directeur général de l'enseignement supérieur »,

lire : « Patrick Hetzel, directeur général de l'enseignement supérieur ».

Le reste sans changement.

Mouvement du personnel

Nomination

Conseil d'administration de l'Institut des hautes études pour la science et la technologie

NOR : ESRR0900069A
arrêté du 20-2-2009
ESR - DGRI/DS B1 - MEN

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 20 février 2009, est nommée membre du conseil d'administration de l'Institut des hautes études pour la science et la technologie au titre des personnalités qualifiées, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur :

- Rose-Marie Van Lerberghe, présidente du directoire du Groupe Korian, en remplacement de Anne-Marie Idrac.

Mouvement du personnel

Nomination

Délégué académique à la formation continue de l'académie de Nancy-Metz

NOR : MEND0900140A
arrêté du 11-2-2009
MEN - DE B1-2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale en date du 11 février 2009, Hervé Marchi, personnel de direction, est nommé délégué académique à la formation continue (DAFCO) de l'académie de Nancy-Metz à compter du 1er mars 2009.

Informations générales

Vacance d'emploi

I.A.-I.P.R. auprès du vice-recteur de Mayotte, directeur de l'institut de formation des maîtres de Mayotte

NOR : MEND0900127V

avis du 26-2-2009

MEN - DE B2-2

Un emploi d'I.A.-I.P.R. placé sous l'autorité du vice-recteur de Mayotte est susceptible d'être vacant à compter du 16 août 2009.

Deux missions principales lui seront confiées :

La mission de directeur de l'institut de formation des maîtres (I.F.M.) de Mayotte

À ce titre il assurera :

- la direction des ressources de l'I.F.M. et en sera l'ordonnateur ;
- la liaison entre les formations universitaires (menées en collaboration avec des universités métropolitaines et l'université de la Réunion) et la formation des enseignants du 1er degré.

La mission d'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional disciplinaire.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir **au plus tard 15 jours** après la présente publication, par la voie hiérarchique, revêtues de l'avis de la rectrice ou du recteur, au ministère de l'Éducation nationale, direction de l'encadrement, sous-direction de la gestion des carrières des personnels d'encadrement, bureau des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'Éducation nationale, DE B2-2, 72 rue Regnault, 75243 Paris cedex 13.

Un double de ce dossier devra être adressé au vice-recteur de Mayotte, BP 76, 97600 Mamoudzou, mél. : jean-claude.cirioni@ac-mayotte.fr

Informations générales

Vacance d'emploi

I.A.-I.P.R. auprès du vice-recteur de Mayotte, coordonnateur pour l'enseignement du second degré général et technologique à Mayotte

NOR : MEND0900126V
avis du 17-2-2009
MEN - DE B2-2

Un emploi d'I.A.-I.P.R. responsable du pôle du second degré placé sous l'autorité du vice-recteur de Mayotte est susceptible d'être vacant à compter du 16 août 2009.

Sa mission consiste notamment à mener la réflexion sur les pratiques pédagogiques et leur évaluation, à animer la vie pédagogique et mettre en place de la formation continue des personnels enseignants du second degré et à piloter une cellule pédagogique composée d'une vingtaine de conseillers pédagogiques disciplinaires.

Le champ de compétences de cette cellule porte en particulier sur les missions suivantes :

- relais des inspections générales et des inspections pédagogiques régionales ;
- inspection pédagogique ou visite-conseil des professeurs, en particulier des contractuels ;
- conception et mise en œuvre du plan de formation continue ;
- animations pédagogiques au sein des établissements et au niveau académique ;
- expertise dans les domaines des examens et concours ;
- responsabilité des commissions d'entente et d'harmonisation ;
- montage de projets pédagogiques émanant du vice-rectorat du type : fête de la science, environnement, etc. ;
- rôle d'expertise auprès des chefs d'établissement pour la commande et la redistribution des matériels dans la discipline.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitæ, doivent parvenir **au plus tard 15 jours** après la présente publication, par la voie hiérarchique, revêtues de l'avis de la rectrice ou du recteur, au ministère de l'Éducation nationale, direction de l'encadrement, sous-direction de la gestion des carrières des personnels d'encadrement, bureau des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'Éducation nationale, DE B2-2, 72, rue Regnault, 75243 Paris cedex 13.

Un double de ce dossier devra être adressé au vice-recteur de Mayotte, BP 76, 97600 Mamoudzou, mél. : jean-claude.cirioni@ac-mayotte.fr

Informations générales

Vacance d'emploi

I.E.N.-I.O., chef des services académiques d'information et d'orientation auprès du vice-recteur de Mayotte

NOR : MEND0900123V
avis du 16-2-2009
MEN - DE B2-2

Un emploi d'I.E.N.-I.O., chef des services académiques d'information et d'orientation (CSAIO), placé sous l'autorité du vice-recteur de Mayotte, est susceptible d'être vacant à compter du 16 août 2009.

Le CSAIO conseille le vice-recteur pour l'élaboration des orientations académiques relatives aux domaines de l'information et de l'orientation.

Il assure la coordination des procédures académiques, traite les données relatives à ces opérations.

Il collabore avec les autres conseillers à l'élaboration de l'offre de formation avec l'enseignement supérieur, à la liaison entre l'éducation nationale, les milieux professionnels et les instances territoriales, à la mise en œuvre de la politique académique.

Sous l'autorité du vice-recteur, il contribue à la mise en œuvre du projet académique, anime et organise l'activité des services d'information et d'orientation.

Dans les fonctions de délégué régional de l'ONISEP, il pilote les actions locales émanant des orientations nationales de l'ONISEP et s'attache à développer des produits et services adaptés aux besoins de Mayotte.

Le poste est destiné à des personnels d'encadrement de haut niveau, titulaires de catégorie A, appartenant aux corps d'inspection, d'enseignement et d'encadrement du ministère de l'Éducation nationale.

Les candidatures seront adressées **dans un délai de quinze jours** suivant la date de publication au Bulletin officiel, par voie hiérarchique, accompagnées d'un curriculum vitae et d'une lettre de motivation, au directeur de l'encadrement, sous-direction de la gestion prévisionnelle et des missions de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières, bureau DE B1-2, 72, rue Regnault, 75243 Paris cedex 13.

Un double des candidatures devra être adressé directement au vice-recteur de Mayotte, SP 76, 97600 Mamoudzou-Mayotte, mél. : jean-claude.cirioni@ac-mayotte.fr

Les candidats préciseront dans le message d'accompagnement du courriel l'intitulé de l'emploi postulé, ainsi que leur grade et leur échelon.

Informations générales

Vacance de poste

Enseignant du premier degré spécialisé à la SEGPA du lycée Comte de Foix en Principauté d'Andorre

NOR : MENE0900153V
avis du 25-2-2009
MEN - DGESCO - Mom

Un poste d'enseignant du premier degré spécialisé est susceptible d'être vacant à la SEGPA du lycée Comte de Foix d'Andorre-la-Vieille en Principauté d'Andorre à compter de la rentrée 2009.

Il est ouvert à un enseignant du premier degré titulaire du CAPSAIS option F.

Le candidat aura une partie de son service consacrée à l'organisation des stages des élèves en entreprises. Il pourra représenter le proviseur à diverses réunions. Une solide connaissance du milieu socio-économique est attendue.

Compte tenu de la population scolarisée, la connaissance du catalan et/ou de l'espagnol est indispensable. Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, du dernier arrêté de promotion d'échelon et des deux dernières notations administratives doivent parvenir par voie hiérarchique, **dans un délai de deux semaines** à compter de la parution du présent avis au B.O., à la direction générale de l'enseignement scolaire, service du budget et de l'égalité des chances, sous-direction de la vie scolaire et des établissements, mission Outre-mer Andorre, 110, rue de Grenelle, 75007 Paris.

Un double des candidatures sera directement adressé au proviseur, sous couvert du délégué à l'enseignement français en Andorre, ambassade de France, BP 155, AD500 Andorre-la-Vieille, Principauté d'Andorre.

Des renseignements complémentaires peuvent être fournis sur demande adressée :

- à la direction générale de l'enseignement scolaire, mission Outre-mer Andorre, 110, rue de Grenelle, 75007 Paris (tél. 01 55 55 19 40 ou 01 55 55 38 52) ;
- à la délégation à l'enseignement français en Andorre, ambassade de France, BP 155, AD500 Andorre-la-Vieille, Principauté d'Andorre (tél. 00 376 869 396) ;
- au lycée Comte de Foix, 25, Prada Motxilla, AD503 Andorre-la-Vieille, Principauté d'Andorre (tél. 00 376 872 500).